

CORONAVIRUS : activité partielle –

Procédure d'inscription

En raison d'un afflux exceptionnel de demandes, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

Pour en savoir plus : [communiqué de presse du ministère du travail](#)

Toutes les demandes doivent obligatoirement être faites sur l'[extranet dédié à l'activité partielle](#).

▲ **Les demandes doivent être faites de manière individuelle pour chaque établissement.**

1. Mode opératoire : Dépôt d'une demande en activité partielle

- **Connexion** sur le site internet dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- **Ma première connexion** : création d'un compte d'accès pour chaque établissement Siret, indiquer une adresse mail de la PME comme adresse de référence. Informer la PME qu'elle recevra les codes et informations directement, à vous retourner.
 - **Réception** d'un identifiant et d'un mot de passe
 - **Dépôt du dossier de demande de placement en activité partielle auprès de la Direccte** :
 - » joindre l'argumentaire de la Direction justifiant le placement en activité partielle ;
 - » joindre le procès-verbal de la réunion du C.S.E ;
 - » indiquer le nombre de personnes concernées et leur durée du travail.
 - **Réception d'un mail de confirmation** : indiquant que l'instruction de la demande d'autorisation préalable est en cours (délai de 48 heures maximum). La date de dépôt du dossier déclenchera la prise en charge.
 - **Réception de la décision** : par mail, la Direccte envoie une décision d'acceptation, de refus ou d'invalidation.
 - **Paiement de la rémunération à échéance normale de paie** : cf. calcul de la rémunération.
 - **Demande de remboursement à effectuer sur le site internet dédié** :
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

▲ **Précisions pour les intérimaires et les CDII (source PRISM'EMPLOI)**

Aujourd'hui seuls les salariés intérimaires en contrat de mission interrompus en raison de la mise en activité partielle des salariés du client, peuvent aussi être placés en activité partielle. Prism'emploi est actuellement en contact avec le Ministère pour permettre aux ETT de bénéficier de l'activité partielle pour leurs intérimaires dont les contrats sont interrompus, en raison des difficultés économiques de l'agence, sans avoir à produire un justificatif de mise en activité partielle des salariés de l'EU. Nous attendons des instructions dans ce sens dans les prochains jours. La demande de Prism'emploi concerne aussi les intérimaires en CDI.

- **Réception d'un mail de confirmation :** indiquant que l'instruction de la demande d'autorisation préalable est en cours (délai de 48 heures maximum).

» Exemple :

De : notifications-ap@asp-public.fr [mailto:notifications-ap@asp-public.fr]

Envoyé :

À : 

Objet : Activité Partielle - Notification d'instruction d'une demande d'autorisation préalable au titre de l'activité partielle

Bonjour,

Nous vous informons que l'instruction de votre demande d'autorisation préalable n° XX a débuté ce jour.

La décision qui sera rendue, consécutivement à l'instruction de votre demande d'autorisation préalable, vous sera notifiée par nos services dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de votre dossier si celui-ci est réputé complet.

Passé ce délai de 15 jours et sans réponse de l'administration à votre demande, l'autorisation vous sera implicitement accordée : Vous pourrez alors placer vos salariés en activité partielle.

Cordialement,

2. Rappel : Situation de l'entreprise en activité partielle

- **Consultation du Comité Social et Economique**
- **Dépôt du dossier de demande de placement en activité partielle auprès de la Direccte**
- **Versement des rémunérations** : la rémunération des collaborateurs est versée par l'entreprise qui procède ensuite à une demande de remboursement auprès des services de l'Etat. Le montant de ce remboursement n'a actuellement pas été communiqué par l'Etat.

➤ **Calcul de la rémunération :**

- » Principe : indemnité horaire de 70 % de la rémunération brute
 - Cette indemnité inclut :
 - le salaire de base brut (avant déduction des cotisations salariales mais après déduction des cotisations patronales) ;
 - la prime d'ancienneté.
 - Concernant les charges sociales, l'indemnité d'activité partielle :
 - est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale.
 - est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 % (ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (après application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).
 - les retenues de CSG et de CRDS opérées sur l'indemnité d'activité partielle ne doivent pas avoir pour effet de réduire la rémunération à un montant inférieur au 1 539,42 €.
 - pour les salariés placés en activité partielle et relevant du régime local d'Alsace-Moselle, une cotisation maladie supplémentaire est due. Son taux est fixé à 1,50 % et doit être déclarée sous le CTP 211.
- » Exception : la garantie de rémunération

Si après versement de l'indemnité d'activité partielle la rémunération du collaborateur est inférieure au SMIC net (au prorata du temps de travail contractuel : temps plein ou temps partiel), l'employeur doit verser une allocation complémentaire qui est égale à la différence entre la rémunération mensuelle minimale (ou Smic net) et la somme initialement perçue par le salarié.

N.B. Le bulletin de paie doit indiquer le nombre d'heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de la période d'activité partielle (mention spéciale sur le bulletin).